

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/10/2021042155/justel>

Dossier numéro : 2021-06-10/10

Titre

10 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure de désignation de l'opérateur chargé de gérer le patrimoine audiovisuel de la Communauté française en application de l'article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 17-06-2021 page : 63610

Entrée en vigueur : 27-06-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° décret : le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos;

2° Secrétariat : le Service général de l'Audiovisuel et des Médias du Ministère de la Communauté française.

[Art. 2](#). Le Gouvernement désigne l'opérateur chargé de la mise en oeuvre de l'article 6.3-2, §§ 1 et 4, du décret après un appel public à candidatures.

L'appel public à candidatures est publié sur les sites internet du secrétariat et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

[Art. 3](#). L'appel à candidatures comprend au minimum :

1° les conditions d'éligibilité des candidatures telles que visées à l'article 6.3-2, § 2, du décret;

2° les missions générales de l'opérateur telles qu'énoncées à l'article 6.3-2, §§ 1 et 4, du décret;

3° les modalités et délai de dépôt des candidatures;

4° les documents à transmettre par les candidats.

[Art. 4](#). Le dossier de candidature doit, au minimum comprendre :

1° les statuts du candidat;

2° une note descriptive de l'expérience du candidat en matière de sauvegarde et de pérennisation du patrimoine audiovisuel de la Communauté française;

3° une note d'intention sur la manière dont le candidat envisage d'exercer les missions visées à l'article 6.3-2, §§ 1 et 4, du décret et sur les moyens matériels et humains qu'il entend y affecter.

[Art. 5](#). Les dossiers incomplets ou qui ne répondent pas aux conditions définies dans l'appel à candidatures sont déclarés irrecevables par le secrétariat.

Le secrétariat transmet au Gouvernement pour désignation les dossiers recevables et fait rapport sur les demandes irrecevables.

[Art. 6](#). Le Gouvernement désigne l'opérateur après une comparaison motivée des dossiers de candidature, notamment au regard de l'expérience du candidat et de sa note d'intention quant à l'accomplissement des missions visées à l'article 6.3-2, §§ 1 et 4, du décret.